



**ASSOCIATION YOGA PRESQU'ILE DE RHUYS**

*16 rue des prés salés*

*Saint-Colombier*

*56370 SARZEAU*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

(Mise à jour du 01 septembre 2022)

### **1 - Le Conseil d'Administration**

- Le Conseil d'Administration assure, par ses délibérations, la gestion administrative et financière de l'Association, sous le contrôle de l'Assemblée générale.
- Il exécute les décisions prises en Assemblée générale et, notamment en matière budgétaire, procède au contrôle de l'encaissement des cotisations et du paiement des dépenses.
- Toute question concernant l'organisation matérielle des cours portant sur les lieux et les horaires doivent être débattues en présence du Professeur.
- Il n'est pas compétent pour décider du contenu des cours et de la pédagogie mise en œuvre, mais chacun de ses membres peut demander au Professeur à en être informé.

### **2 - Le Président /Le Vice Président**

- En sa qualité de représentant légal de l'Association, il représente celle-ci dans toutes les circonstances de la vie civile.
- Il veille à l'exécution des décisions prises en Conseil d'Administration.
- Il présente chaque année à l'Assemblée générale le rapport moral de l'Association.
- Il peut donner délégation à toute personne de son choix pour exécuter certaines tâches administratives et/ou financières nommément désignées.
- Il appose son accord sur les pièces comptables relatives aux dépenses ne donnant pas lieu à délégation de paiement au profit du Trésorier, et signe conjointement avec ce dernier les chèques émis correspondants.
- En cas d'impossibilité du Président, le Vice Président assure la fonction de Président.

### 3 - Le Secrétaire / le Secrétaire adjoint

- Il rédige les courriers, les documents et les comptes-rendus qu'il soumet au Président pour validation.
- Il classe et archive les documents qu'il rédige.
- Il peut assister les professeurs dans l'organisation matérielle et la planification des cours.
- Il contrôle que chaque adhérent ait bien fourni son certificat médical.
- En cas d'impossibilité du Secrétaire, le Secrétaire adjoint assure la fonction de Secrétaire.

### 4 - Le Trésorier / Le Trésorier adjoint

- Il procède à l'encaissement des recettes, ainsi qu'au paiement des dépenses ayant préalablement donné lieu à un accord écrit du Président.
- Il signe conjointement, avec le Président, les chèques émis en règlement des dépenses ou en remboursement de cotisations.
- Par délégation écrite du Président, celui-ci peut autoriser le Trésorier à régler sans accord préalable certaines dépenses nommément désignées (natures et plafonds), et ce en dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents.
- Il procède à l'enregistrement des opérations comptables en veillant à leur traçabilité et au classement des documents correspondants.
- Il gère les comptes bancaires et les relations au quotidien avec la banque.
- Il établit le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel qu'il présente chaque année à l'Assemblée générale.
- Il peut donner délégation à toute personne de son choix pour exécuter certaines tâches administratives nommément désignées.
- En cas d'impossibilité du Trésorier, le Trésorier adjoint assure la fonction de Trésorier.

### 5 - Le Professeur

- En sa qualité de salarié de l'Association, il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Le Président peut lui demander de quitter la séance lorsque la question à l'ordre du jour concerne son statut de salarié.
- Le Professeur a seul qualité pour définir le contenu des cours et la pédagogie mise en œuvre.
- Il n'a pas qualité pour prendre les décisions de gestion relevant du Président.

## 6 - Les adhérents

L'adhésion à l'Association est annuelle et ouvre la possibilité pour l'adhérent de participer aux cours collectifs de Yoga dispensés par l'Association selon des modalités définies par cette dernière (tarifs, nombre de cours dispensés sur l'année, horaires et lieux des cours...).

L'absence de l'adhérent à un ou plusieurs des cours qui lui sont proposés, que cela soit en début, pendant ou en fin d'année, ne donne lieu à aucun remboursement excepté pour les absences pour raison de santé d'au minimum cinq cours consécutifs. Dans ce cas, le remboursement sera effectué :

- Sur présentation de l'original d'un certificat médical valide (c'est-à-dire ne comportant aucune annotation manuscrite), le point de départ de la période à rembourser étant la date de réception par l'Association de ce certificat, période s'achevant à l'issue de l'arrêt médical.
- Après déduction des frais de licence FFHY et d'adhésion à l'Association qui restent définitivement acquis à cette dernière

L'adhésion est subordonnée au respect des obligations et règles suivantes:

- Prendre connaissance et accepter les statuts et le règlement intérieur de l'Association mis à sa disposition sur le site internet de l'Association : <https://yoga-presquiledershuys.fr/>
- S'engager à ne pas diffuser, distribuer ou vendre, sous aucun prétexte que ce soit, les supports de cours audio et/ou vidéo mis à sa disposition sur le site internet de l'Association, celle-ci conservant la propriété intellectuelle des dits supports ainsi que de l'ensemble des autres données (textes, informations, images, photographies,...) présentes sur le site.
- Accepter de payer dès la rentrée de septembre et dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, la cotisation annuelle qui comprend d'une part les frais d'adhésion et l'accès aux cours dispensés par l'Association, et d'autre part l'inscription à la FFHY incluant l'assurance souscrite par cette dernière auprès de l'organisme de son choix.
- Certificat médical (Cf Articles 231-1 à 231-3 du Code du sport et décrets relatifs)
  - Pour les nouveaux adhérents et ceux ayant interrompu la pratique du Yoga au sein de la FFHY, quelle qu'en soit la durée : fournir obligatoirement, dès le premier cours, un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant qu'aucune contre-indication ne s'oppose à la pratique du Yoga.
  - Pour les adhérents pratiquant le Yoga au sein de la FFHY sans discontinuité dans le temps, fournir obligatoirement, dès le premier cours :
    - Soit un certificat médical datant de moins de trois mois attestant qu'aucune contre-indication ne s'oppose à la pratique du Yoga.
    - Soit un certificat médical datant de moins de deux ans attestant qu'aucune contre-indication ne s'oppose à la pratique du Yoga. Ce certificat devra être accompagné d'une attestation datée et signée de la main de l'adhérent certifiant avoir apporté une réponse négative à chacune des rubriques du questionnaire du Cerfa N° 15699\*01 (Questionnaire QS-Sport). A défaut, pour obtenir le renouvellement de sa licence, l'adhérent sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Yoga.

- Se munir d'un tapis et accessoirement d'un plaid ou d'une serviette de bain.
- Respecter les consignes, de toutes natures (sanitaires, sécuritaires,...) communiquées par les professeurs.
- S'engager à pratiquer le yoga traditionnel tel qu'enseigné au sein de la Fédération Française de Hatha Yoga et qui doit aboutir à la rencontre et à l'écoute de soi et de son corps sans esprit de compétition. Chacun commence là où il est, accepte ses limites et laisse les choses s'installer.
- Pour atteindre cet objectif, s'efforcer d'arriver avant le début du cours pour déjà s'installer dans le silence indispensable afin de se couper des préoccupations quotidiennes.